

**REFUS DE NOUVELLE INSTALLATION, DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN
DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 16/06/2025	
Par :	GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE
Représentée par :	Monsieur ESTIEU Alain
Demeurant à :	1, Avenue de Limoges 79000 NIORT
Projet :	Remplacement d'une enseigne
Adresse du projet :	14, Cours Romas 47 600 NERAC
Nom de l'établissement :	GROUPAMA

Référence du dossier
N° AP 047 195 25 00003

Références cadastrales :
AC 400
Surface initiale du terrain : 197 m²

Le Maire de Nérac,

Vu la demande d'APE 047 195 25 00003 susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-1 et suivants ;
Vu les dispositions générales applicables ;
Vu le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Nérac ;
Vu le règlement local de publicité approuvé en date du 22/03/2017 ;
Vu le règlement de la zone de publicité réglementée 1 (ZPR1) du RLP ;
Vu l'avis **défavorable** émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France au sein de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Lot-et-Garonne, en date du 29/07/2025 ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de remplacement d'une enseigne ;
Considérant que « ce projet, en l'état n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable de la Commune, ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord (**voir recommandations et observations jointes**)

Considérant dès lors, que le projet ne respecte pas le règlement du SPR de la Commune et de la zone ZPR1 du RLP;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation préalable est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au demandeur, aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des sols de la commune de Nérac.

Nérac, le 11 août 2025

Nicolas LACOMBE

Maire de Nérac

et Vice-Président du Conseil Départemental



L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles du code de l'environnement. Elle n'a pas pour but de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles du code de l'environnement.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif, territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être induit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Lot-et-Garonne**

Dossier suivi par : MOUREAU Sophie

Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP 047195 25 00003 U4701

Adresse du projet : 14 COURS ROMAS 47600 NERAC

Déposé en mairie le : 16/06/2025

Reçu au service le : 16/06/2025

Nature des travaux: 15023 Enseignes

Demandeur :

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES
MUTUEL GROUPAMA CENTRE

ATLANTIQUE représenté(e) par Monsieur
ESTIEU ALAIN

1 AVENUE DE LIMOGES
47600 NIORT

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable listé en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet n'est pas conforme au règlement du SPR (Site Patrimonial Remarquable) de la commune en ce qui concerne le respect de l'article USS 11-6. relatif aux enseignes, pré-enseignes et publicité qui stipule au sujet des enseignes bandeau, que 'Ces enseignes (ou sigles) placées parallèlement aux façades sont constituées d'un simple graphisme de lettres sans panneau de fond. L'enseigne proposée comprend un panneau de fond, ce qui n'est pas autorisé.

De plus ce même article stipule que les enseignes parallèles à la façade doivent être 'posées entre le rez-de-chaussée et l'appui des baies du premier étage... étage. Elles sont interdites sur les balcons, les étages supérieurs et les toitures'. L'enseigne est positionnée au niveau de l'étage, ce qui n'est pas autorisé.

Enfin, ce même article précise que 'les enseignes sont placées exclusivement entre le rez-de-chaussée et le plancher du haut du premier étage. Elles sont interdites sur les balcons, les étages supérieurs et les toitures'. L'enseigne drapeau positionnée au niveau du premier étage ne peut être autorisée.

(2) Dans le cas d'une nouvelle demande, l'enseigne composée de lettres découpées, pourrait être positionnée sur la façade en pierre et l'enseigne drapeau à droite ou à gauche du store.

Fait à Agen



Signé électroniquement
par David MORISSET
Le 29/07/2025 à 11:26

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur David MORISSET

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Nérac

